

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE

LOI N° DE 2026 RELATIF À L'AUTORITÉ NATIONALE DE LA

MUSIQUE

Exposé des motifs

Le présent projet de loi établit le cadre juridique et les mécanismes nécessaires pour structurer, protéger et développer l'industrie de la musique de Vanuatu.

La musique est profondément ancrée dans les coutumes et la culture de Vanuatu et joue, à ce titre, un rôle essentiel dans son histoire. Toutefois, l'industrie de la musique à Vanuatu a longtemps été dépourvue de la structure formelle nécessaire pour protéger ses artistes et optimiser les retombées économiques qui en découlent. Compte tenu de cette situation, le Gouvernement considère que la structuration des arts créatifs constitue une question d'importance nationale majeure en raison de son incidence sur les moyens de subsistance de la population de Vanuatu.

En faisant évoluer la musique d'un patrimoine purement culturel vers un secteur économique durable, le présent projet de loi vise à combler l'écart entre l'expression culturelle et la viabilité économique, tout en protégeant l'identité culturelle de Vanuatu.

Le présent projet de loi vise à intégrer la musique de Vanuatu dans l'économie nationale en créant un environnement dans lequel la musique contribue au produit intérieur brut (PIB), à l'instar des modèles qui ont fait leurs preuves en Australie et en Nouvelle-Zélande.

Les principales dispositions du présent projet de loi prévoient notamment :

- la création de l'Autorité nationale de la musique, dotée de la personnalité morale, chargée de réglementer, soutenir et développer l'industrie de la musique et de représenter les acteurs de la musique à Vanuatu et à l'étranger ;
- la composition de l'Autorité, comprenant des représentants des six provinces, trois représentants des municipalités ainsi que des représentants du Service de l'Industrie et du Bureau de la propriété intellectuelle ;
- la mise en place d'un régime de permis de musique, en vertu duquel tous les acteurs de la musique sont tenus de demander un permis de musique afin d'exercer légalement leurs activités dans l'industrie de la musique à Vanuatu ;
- la création d'associations provinciales et municipales de la musique, afin de veiller à ce que les aides matérielles et financières, notamment les studios d'enregistrement mobiles et les bibliothèques d'instruments, bénéficient à toutes les provinces et ne soient pas limitées à la capitale ;
- l'habilitation de l'Autorité à traiter les plaintes formelles relatives aux normes applicables dans l'industrie et à suspendre ou annuler les permis afin de prévenir toute forme d'exploitation et de protéger les droits de propriété intellectuelle ; et

- la mise en place de mécanismes de protection de la musique traditionnelle (*kastom singsing* et *danis*) et de mesures visant à assurer que le « son de Vanuatu » (Vanuatu Sound), qui lui est propre, soit documenté et archivé par le Vanuatu Kaljoral Senta au bénéfice des générations futures.

Le Ministre du Commerce



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF À L'AUTORITÉ NATIONALE DE LA MUSIQUE

Table des matières

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	
1 Définitions	3
TITRE 2 AUTORITÉ NATIONALE DE LA MUSIQUE ET ASSOCIATIONS PROVINCIALES ET MUNICIPALES	
Sous-Titre 1 Création de l'Autorité nationale de la musique	
2 Création de l'Autorité nationale de la musique	5
3 Composition de l'Autorité	5
4 Fonctions de l'Autorité	6
5 Pouvoirs de l'Autorité	7
6 Délégation des fonctions et des pouvoirs	8
7 Président et vice-président	8
8 Réunions de l'Autorité	8
9 Indemnités de séance des membres de l'Autorité	9
10 Révocation d'un membre de l'Autorité	9
11 Démission d'un membre	10
12 Inéligibilité à la nomination en qualité de membre de l'Autorité	10
Sous-titre 2 Directeur administratif	
13 Nomination du Directeur administratif	10
<i>Projet de Loi n° de 2026 relatif à l'Autorité nationale de la musique</i>	<i>1</i>

14	Fonctions du Directeur administratif	11
15	Pouvoirs du Directeur administratif.....	12
16	Délégation des fonctions et des pouvoirs	12
17	Démission du Directeur administratif.....	13
18	Inéligibilité à la nomination au poste de Directeur administratif	13
19	Révocation du Directeur administratif.....	13
 Sous-titre 3 Autres membres du personnel		
20	Autres membres du personnel de l’Autorité	14
 TITRE 3 PATENTES MUSICALES		
21	Catégories de patente musicales	15
22	Demande de patente musicale.....	15
23	Octroi d'une patente musicale	16
24	Conditions de la patente musicale	16
25	Durée de validité d'une patente musicale.....	17
26	Droit annuel de patente musicale.....	17
27	Suspension d'une patente musicale	17
28	Annulation de la patente musicale	19
29	Possibilité pour le titulaire d’une patente musicale de présenter ses observations avant l’annulation de la patente musicale.....	19
 TITRE 4 INFRACTIONS ET AVIS DE SANCTION		
30	Infractions	20
31	Avis de sanction.....	21
 TITRE 5 PLAINTES		
32	Dépôt des plaintes	22
 TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES		
33	Fonds de l'Autorité.....	23
34	Vérification des comptes de l'Autorité.....	23
35	Rapport annuels	23
36	Règlements.....	23
37	Dispositions transitoires.....	24
38	Entrée en vigueur	24

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF À L'AUTORITÉ NATIONALE DE LA MUSIQUE

Loi prévoyant la création, le fonctionnement et la gestion de l'Autorité nationale de la musique et les questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1 Définitions

Dans la présente Loi, sauf intention contraire :

Associations désigne les associations provinciales et municipales de musique ;

Autorité désigne l'Autorité nationale de la musique de Vanuatu établie en vertu du paragraphe 2 1) ;

Directeur administratif désigne le Directeur administratif nommé en vertu du paragraphe 13 1) ;

préservation et promotion culturelles désigne la préservation et la promotion des chants et danses coutumiers ainsi que des rythmes et instruments traditionnels ;

organisme gouvernemental désigne :

- a) un ministère ;
- b) un bureau ou organisme établi en vertu de la Constitution ;
- c) un bureau ou organisme établi en vertu d'une loi du Parlement ; ou
- d) un organisme prescrit ;

acteurs de la musique comprend notamment un musicien, un auteur-compositeur, un compositeur, un producteur, un ingénieur du son, un technicien de studio, un promoteur, un arrangeur, un éditeur de musique, un distributeur et un organisateur d'événements musicaux ;

industrie musicale comprend l'ensemble des activités économiques qui permettent de transformer la créativité musicale en revenus, depuis la composition et l'interprétation initiales jusqu'à la consommation par le public ;

patente musicale désigne la patente musicale octroyée conformément à l'article 23 ;

TITRE 2 AUTORITÉ NATIONALE DE LA MUSIQUE ET ASSOCIATIONS PROVINCIALES ET MUNICIPALES

Sous-titre 1 Création de l'Autorité nationale de la musique

2 Création de l'Autorité nationale de la musique

- 1) L'Autorité nationale de la musique est créée.
- 2) L'Autorité est :
 - a) une personne morale dotée de la succession perpétuelle ;
 - b) dotée d'un sceau officiel ; et
 - c) habilitée à ester en justice et à être citée en justice.

3 Composition de l'Autorité

- 1) L'Autorité est composée des personnes suivantes, nommées par le Ministre :
 - a) 1 représentant de l'Association provinciale de la musique de Torba, désigné par ladite Association ;
 - b) 1 représentant de l'Association provinciale de la musique de Sanma, désigné par ladite Association ;
 - c) 1 représentant de l'Association provinciale de la musique de Penama, désigné par ladite Association ;
 - d) 1 représentant de l'Association provinciale de la musique de Malampa, désigné par ladite Association ;
 - e) 1 représentant de l'Association provinciale de la musique de Shefa, désigné par ladite Association ;
 - f) 1 représentant de l'Association provinciale de la musique de Tafea, désigné par ladite Association ;

TITRE 2 AUTORITÉ NATIONALE DE LA MUSIQUE ET ASSOCIATIONS
PROVINCIALES ET MUNICIPALES

- g) 1 représentant de l'Association municipale de la musique de Luganville, désigné par ladite Association ;
 - h) 1 représentant de l'Association municipale de la musique de Port-Vila, désigné par ladite Association ;
 - i) 1 représentant de l'Association municipale de la musique de Lenakel, désigné par ladite Association ;
 - j) 1 représentant du Service de l'Industrie, désigné par le Directeur ;
 - k) 1 représentant du Bureau de la propriété intellectuelle de Vanuatu, désigné par le Registraire.
- 2) Aux fins des alinéas 1) a), b), c), d), e), f), g), h) et i), la personne désignée par une Association doit être un acteur de la musique.
- 3) Un membre est nommé pour un mandat de 4 ans et peut être nommé de nouveau.

4 Fonctions de l'Autorité

L'Autorité exerce les fonctions suivantes :

- a) représenter et défendre les intérêts des titulaires de patentes musicales aux niveaux national et international ;
- b) promouvoir et commercialiser l'industrie musicale aux niveaux national et international ;
- c) faciliter et mettre en œuvre des mécanismes visant à assurer la préservation et la promotion culturelles ;
- d) développer des activités économiques en vue de l'amélioration de l'industrie musicale ;
- e) élaborer et maintenir des normes musicales applicables aux acteurs du secteur musical ;
- f) fournir un soutien ciblé afin de favoriser le développement de l'industrie musicale ;

TITRE 2 AUTORITÉ NATIONALE DE LA MUSIQUE ET ASSOCIATIONS
PROVINCIALES ET MUNICIPALES

- g) assurer aux acteurs du secteur musical l'accès à la radiodiffusion et à l'intégration numérique ;
- h) établir et tenir à jour un registre des acteurs du secteur musical ;
- i) exercer toute autre fonction qui lui est conférée par la présente loi ou par toute autre loi.

5 Pouvoirs de l'Autorité

- 1) L'Autorité est habilitée à accomplir tout acte nécessaire ou utile à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, ou qui s'y rapporte.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), l'Autorité peut notamment :
 - a) acquérir, acheter, détenir, gérer et aliéner des biens meubles ou immeubles ;
 - b) aménager tout terrain ou autre bien, ainsi que construire et entretenir des bâtiments ou autres ouvrages ;
 - c) conclure des accords avec toute autorité locale, personne morale, association, entreprise ou personne physique en vue de la gestion et de l'entretien de tout terrain, bâtiment ou installation ;
 - d) percevoir des droits;
 - e) accorder, annuler et suspendre les patentes musicales des acteurs du secteur musical;
 - f) approuver les projets ;
 - g) approuver les normes applicables à l'industrie musicale ; et
 - h) approuver les bonnes pratiques dans l'industrie musicale.

6 Délégation des fonctions et pouvoirs

- 1) Sous réserve du présent article, l'Autorité peut déléguer ses fonctions et pouvoirs à un membre du personnel de l'Autorité.

- 2) L'Autorité ne peut déléguer son pouvoir de délégation.
- 3) Toute délégation faite en vertu du paragraphe 1) est soumise aux instructions, directives ou conditions imposées par l'Autorité.
- 4) Une délégation faite en vertu du présent article n'empêche pas l'Autorité d'exercer elle-même les pouvoirs ainsi délégués.
- 5) L'Autorité peut révoquer à tout moment une délégation faite en vertu du présent article.

7 Président et vice-président

- 1) Les membres de l'Autorité élisent parmi eux le président et le vice-président de l'Autorité.
- 2) La présidence est assurée à tour de rôle et de manière équitable entre les Associations.
- 3) Sous réserve du paragraphe 2), le président est élu pour un mandat de 4 ans.
- 4) Le vice-président est élu pour un mandat de 2 ans et peut être réélu.

8 Réunions de l'Autorité

- 1) L'Autorité se réunit au moins une fois par trimestre et peut tenir toute autre réunion nécessaire au bon exercice des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi.
- 2) Le président préside toutes les réunions de l'Autorité. En son absence, le vice-président préside les réunions.
- 3) Le quorum d'une réunion est de 6 membres de l'Autorité présents à la réunion.
- 4) Chaque membre présent à une réunion dispose d'une voix et toute question soulevée au cours d'une réunion est tranchée à la majorité des voix.
- 5) En cas de partage égal des voix, le président ou, s'il préside la réunion, le vice-président dispose d'une voix prépondérante.

TITRE 2 AUTORITÉ NATIONALE DE LA MUSIQUE ET ASSOCIATIONS
PROVINCIALES ET MUNICIPALES

- 6) Le Directeur administratif est le secrétaire de l'Autorité.
- 7) Après consultation du président, le Directeur administratif informe les autres membres de l'Autorité du lieu, de l'heure et de la date de la réunion.
- 8) Sous réserve de la présente loi, l'Autorité peut déterminer et réglementer ses propres procédures.

9 Indemnités de séance des membres de l'Autorité

Le ministre peut, par arrêté, fixer les indemnités de séance des membres de l'Autorité.

10 Révocation d'un membre de l'Autorité

Un membre nommé est révoqué de ses fonctions si :

- a) il s'abstient, sans l'autorisation de l'Autorité, d'assister à 3 réunions consécutives de l'Autorité ;
- b) il est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions de membre ;
- c) l'association concernée recommande sa révocation :
 - i) pour violation d'une disposition des statuts de l'Association ;
 - ii) parce qu'il n'est plus membre inscrit de l'Association,
- d) il devient membre du Parlement, d'un conseil provincial ou d'un conseil municipal ;
- e) il a été reconnu coupable d'une infraction et condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus, avec ou sans sursis ;
- f) il devient membre de l'organe exécutif d'un parti politique ; ou
- g) il est déclaré en faillite.

11 Démission d'un membre

Un membre nommé en vertu des alinéas 3 1) a), b), c), d), e), f), g), h) et i) peut démissionner de ses fonctions en donnant au président de l'Autorité un préavis écrit de 3 mois.

12 Inéligibilité à la nomination en qualité de membre de l'Autorité

Une personne est inéligible à la nomination en qualité de membre de l'Autorité si elle :

- a) est membre du Parlement, d'un conseil provincial ou d'un conseil municipal ;
- b) a été reconnue coupable d'une infraction et condamnée à une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus, assortie ou non d'un sursis ;
- c) est membre de l'organe exécutif d'un parti politique ; ou
- d) est déclarée ou a été déclarée en faillite.

Sous-titre 2 Directeur administratif

13 Nomination du Directeur administratif

- 1) L'Autorité nomme le Directeur administratif.
- 2) Une personne peut être nommée Directeur administratif si elle remplit les critères suivants :
 - a) être titulaire d'un diplôme en commerce et en gestion ;
 - b) posséder au moins 5 ans d'expérience dans la gestion d'un bureau ou d'une organisation ; et
 - c) posséder au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans l'industrie musicale.
- 3) L'Autorité fixe les conditions d'emploi du Directeur administratif.
- 4) La nomination du Directeur administratif doit être effectuée selon une procédure de sélection juste et transparente et fondée sur le mérite.

TITRE 2 AUTORITÉ NATIONALE DE LA MUSIQUE ET ASSOCIATIONS
PROVINCIALES ET MUNICIPALES

- 5) Le Directeur administratif exerce ses fonctions pour un mandat de 5 ans et peut être nommé de nouveau pour un seul mandat.
- 6) Pendant la durée de son mandat, le Directeur administratif ne doit exercer aucune activité en qualité d'acteur de la musique.

14 Fonction du Directeur administratif

- 1) Le Directeur administratif exerce les fonctions suivantes :
 - a) gérer et superviser les activités de l'Autorité ;
 - b) élaborer les plans de l'Autorité ;
 - c) établir les rapports annuels de l'Autorité ;
 - d) conseiller l'Autorité et le Ministre sur les questions relatives à l'administration de l'Autorité et à la mise en œuvre de la présente loi ;
 - e) élaborer, mettre en œuvre et réviser la politique nationale de musique ;
 - f) recueillir des données concernant :
 - i) le nombre total d'acteurs de la musique au Vanuatu ;
 - ii) le nombre d'acteurs de la musique en activité ;
 - iii) le montant des revenus générés annuellement ;
 - iv) les difficultés rencontrées par les acteurs de la musique ; et
 - v) toute autre question que le Directeur administratif estime nécessaire.
 - g) faciliter l'accès des acteurs du secteur musical à des formations et à des cours agréés visant à renforcer leurs capacités et à perfectionner leurs compétences ;
 - h) produire, publier, diffuser et distribuer, chaque trimestre, des bulletins d'information, rapports, documents, périodiques ou toute autre information ;

TITRE 2 AUTORITÉ NATIONALE DE LA MUSIQUE ET ASSOCIATIONS
PROVINCIALES ET MUNICIPALES

- i) assurer la liaison avec les médias ;
- j) recevoir les plaintes des associations et des acteurs de la musique ;
- k) contribuer à la promotion et à la valorisation des acteurs de la musique ;
- l) conseiller le Gouvernement sur les questions relatives à l'industrie musicale ;
- m) faciliter, en collaboration avec les organismes gouvernementaux, les activités de l'industrie musicale ;
- n) contribuer à la coordination d'événements et de festivals destinés aux acteurs de la musique ; et
- o) d'exercer toute autre fonction qui lui est conférée par la présente loi ou par toute autre loi.

15 Pouvoirs du Directeur administratif

Le Directeur administratif est habilité à accomplir tout acte nécessaire ou utile à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi ou qui s'y rapporte.

16 Délégation des fonctions et pouvoirs

- 1) Le Directeur administratif peut, par écrit, déléguer à un cadre supérieur de l'Autorité toute fonction ou tout pouvoir qui lui est conféré par la présente loi, à l'exception du pouvoir de délégation.
- 2) La délégation peut être faite de manière générale ou à l'égard d'une question particulière ou d'une catégorie de questions.
- 3) Le Directeur administratif peut, à tout moment, révoquer ou modifier une délégation.
- 4) Une délégation n'empêche pas le Directeur administratif d'exercer la fonction ou le pouvoir qu'il a délégué.

17 Démission du Directeur administratif

Le Directeur administratif peut démissionner de ses fonctions en donnant à l'Autorité un préavis écrit de 3 mois.

18 Inéligibilité à la nomination en qualité de Directeur administratif

Une personne est inéligible à la nomination en qualité de Directeur administratif si elle :

- a) est membre du Parlement, d'un conseil provincial ou d'un conseil municipal ;
- b) a été reconnue coupable d'une infraction et condamnée à une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus, assortie ou non d'un sursis ;
- c) est membre de l'organe exécutif d'un parti politique ; ou
- d) est déclarée ou a été déclarée en faillite.

19 Révocation du Directeur administratif

L'Autorité révoque le Directeur administratif si celui-ci :

- a) devient membre du Parlement, d'un conseil provincial ou d'un conseil municipal ;
- b) est reconnu coupable d'une infraction et condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus, assortie ou non d'un sursis ;
- c) devient membre de l'organe exécutif d'un parti politique ;
- d) commet une faute grave ;
- e) se montre incompetent dans l'exercice de ses fonctions ;
- f) est frappé d'une incapacité qui l'empêche d'exercer ses fonctions ;
- g) enfreint les conditions de son emploi ;
- h) détourne des fonds de l'Autorité ; ou

TITRE 2 AUTORITÉ NATIONALE DE LA MUSIQUE ET ASSOCIATIONS
PROVINCIALES ET MUNICIPALES

- i) néglige d'exercer les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi ou toute autre loi.

Sous-titre 3 Autres membres du personnel

20 Autres membres du personnel de l'Autorité

- 1) Le Directeur administratif emploie les autres membres du personnel de l'Autorité qu'il estime nécessaires au bon fonctionnement et à l'exercice efficace des fonctions de l'Autorité.
- 2) Le Directeur administratif fixe les conditions d'emploi des autres membres du personnel de l'Autorité.
- 3) Le recrutement des autres membres du personnel doit être effectué selon une procédure de sélection juste et transparente et fondée sur le mérite.

TITRE 3 PATENTES MUSICALES

21 Catégories de patentes musicales

L'Autorité peut délivrer les catégories de patentes musicales suivantes :

- a) patente de musicien ;
- b) patente d'auteur-compositeur ;
- c) patente de compositeur ;
- d) patente de producteur ;
- e) patente d'ingénieur du son ;
- f) patente de technicien de studio ;
- g) patente de promoteur ;
- h) patente d'éditeur de musique ;
- i) patente de distributeur ; ou
- j) patente d'organisateur d'événement musicaux.

22 Demande de patente musicale

- 1) Tout acteur de la musique qui entend exercer une activité dans l'industrie de la musique à des fins commerciales doit présenter au Directeur administratif une demande de patente musicale.
- 2) La demande doit :
 - a) être présentée selon la forme prescrite ;
 - b) être accompagnée du droit de demande prescrit ; et
 - c) indiquer le nom commercial de l'acteur de la musique.

TITRE 3 PATENTES MUSICALES

- 3) Le Directeur administratif peut, s'il l'estime nécessaire, demander au requérant de fournir des renseignements ou documents supplémentaires.
- 4) Lorsqu'une demande est faite en application du paragraphe 3), le requérant doit fournir les renseignements ou documents supplémentaires dans un délai de 14 jours ouvrables.
- 5) Si le requérant ne se conforme pas à la demande visée au paragraphe 4), sa demande est réputée retirée.
- 6) Dès qu'il constate que la demande est complète, le Directeur administratif doit la soumettre à l'Autorité.

23 Octroi d'une patente musicale

- 1) Après réception d'une demande présentée en application de l'article 22, l'Autorité peut :
 - a) accorder une patente musicale, avec ou sans conditions ;
 - b) refuser d'accorder une patente musicale.
- 2) Pour prendre une décision en vertu du paragraphe 1), l'Autorité doit tenir compte des éléments suivants :
 - a) si les renseignements fournis par le requérant sont complets et ne sont ni faux ni trompeurs ;
 - b) si le requérant a acquitté le droit prescrit ;
 - c) si les renseignements et documents supplémentaires demandés ont été fournis dans le délai imparti.
- 3) toute patente musicale accordée par l'Autorité en violation des dispositions de la présente loi est nulle.

24 Conditions de la patente musicale

- 1) Lorsque l'Autorité accorde une patente musicale assortie de conditions en vertu de l'alinéa 23 1) a), elle peut, à tout moment :
 - a) modifier ou révoquer une condition ; ou

TITRE 3 PATENTES MUSICALES

- b) imposer des conditions supplémentaires à la patente musicale.
- 2) Avant de modifier ou de révoquer une condition, ou d'imposer une condition supplémentaire, l'Autorité doit notifier par écrit au titulaire de la patente musicale la condition qu'elle entend modifier ou révoquer, ou la condition supplémentaire qu'elle entend imposer.
- 3) Dans les 14 jours ouvrables suivant la réception de la notification visée au paragraphe 2), le titulaire de la patente musicale doit indiquer à l'Autorité les raisons pour lesquelles une condition ne devrait pas être modifiée ou révoquée ou une condition supplémentaire ne devrait pas être imposée.
- 4) L'Autorité peut imposer, modifier ou révoquer une condition, ou imposer une condition supplémentaire si :
 - a) le titulaire de la patente musicale ne fournit pas à l'Autorité les raisons prévues au paragraphe 3) ; ou
 - b) l'Autorité estime que le titulaire de la patente musicale n'a pas démontré l'existence d'un motif valable justifiant qu'une condition ne soit pas modifiée ou révoquée ou qu'une condition supplémentaire ne soit pas imposée.
- 5) Malgré le paragraphe 3), si l'Autorité estime qu'une condition imposée ou qu'une modification ou révocation d'une condition doit prendre effet immédiatement, la notification prévue au paragraphe 2) doit comporter une mention à cet effet ainsi que les motifs de cette décision.

25 Durée de validité d'une patente musicale

- 1) Une patente musicale est valable pour une durée de 1 an.
- 2) Le titulaire d'une patente musicale ne peut ni céder ni transférer sa patente musicale.
- 3) Tout transfert d'une patente musicale est sans effet.

26 Droit annuel de patente musicale

Le titulaire d'une patente musicale doit verser à l'Autorité le droit annuel prescrit au titre de la patente musicale, au plus tard à chaque date anniversaire de la délivrance de la patente.

27 Suspension d'une patente musicale

- 1) Lorsque l'Autorité constate :

TITRE 3 PATENTES MUSICALES

- a) qu'une condition de la patente musicale a été enfreinte ;
- b) qu'une disposition de la présente loi ou de ses règlements a été enfreinte ;
- c) que le titulaire de la patente musicale agit en violation d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements,

elle doit signifier par écrit au titulaire de la patente musicale un avis de non-conformité, conformément au paragraphe 3).

- 2) Outre les dispositions du paragraphe 1), si l'Autorité constate une violation grave des conditions de la patente musicale, elle doit suspendre par écrit la patente musicale et notifier au titulaire de celle-ci la durée de la suspension précisée dans l'avis.
- 3) L'avis de non-conformité doit préciser :
 - a) la condition de la patente musicale ou la disposition de la présente loi ou de ses règlements qui a été enfreinte ;
 - b) la sanction pécuniaire à acquitter au titre de la patente ;
 - c) le délai dans lequel la pénalité doit être acquittée ;
 - d) le délai imparti pour remédier au manquement.
- 4) Si le titulaire de la patente musicale ne remédie pas à la violation précisée dans l'avis de non-conformité, l'Autorité doit :
 - a) signifier au titulaire de la patente musicale un avis de suspension ;
et
 - b) permettre au titulaire de la patente musicale d'exposer les motifs pour lesquels la patente musicale ne devrait pas être suspendue.
- 5) Si l'Autorité estime satisfaisants les motifs présentés en vertu de l'alinéa 4) b), elle peut décider de ne pas suspendre la patente musicale.
- 6) Si l'Autorité estime que les motifs présentés en vertu de l'alinéa 4) b) ne sont pas satisfaisants, elle peut suspendre la patente musicale.

TITRE 3 PATENTES MUSICALES

- 7) Malgré le paragraphe 1), si l'Autorité constate une violation grave des conditions de la patente musicale, elle doit suspendre la patente musicale.
- 8) Toute activité doit cesser jusqu'à ce que l'Autorité informe le titulaire de la patente musicale de la levée de la suspension.

28 Annulation d'une patente musicale

L'Autorité peut annuler une patente musicale si :

- a) le titulaire de la patente musicale ne se conforme pas à l'alinéa 27 4) b) ;
- b) la patente musicale est suspendue en vertu du paragraphe 27 7) et il n'a pas été remédié à la violation grave des conditions de la patente musicale à la satisfaction de l'Autorité ;
- c) il apparaît à l'Autorité que le titulaire de la patente musicale :
 - i) a été reconnu coupable d'une infraction à la présente loi ; ou
 - ii) a enfreint une disposition de la présente loi ou de ses règlements.

29 Possibilité pour le titulaire d'une patente musicale de présenter ses observations avant l'annulation de la patente

- 1) Avant d'annuler une patente musicale en vertu de la présente loi, l'Autorité doit remettre au titulaire de la patente musicale concerné un avis écrit précisant les motifs pour lesquels elle entend annuler la patente musicale.
- 2) Dans cet avis, l'Autorité doit informer le titulaire de la patente musicale de son droit de présenter des observations écrites concernant l'annulation envisagée, dans le délai fixé par l'Autorité.

TITRE 4 INFRACTIONS ET AVIS DE SANCTION

30 Infractions

- 1) Toute personne qui exerce une activité en qualité d'acteur du secteur musical à des fins commerciales sans être titulaire d'une patente musicale commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :
 - a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 1 000 000 de VT ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou de ces deux peines à la fois ;
 - b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 3 000 000 de VT.
- 2) Toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :
 - a) S'il s'agit d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 1 000 000 de VT ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou de ces deux peines à la fois ;
 - b) S'il s'agit d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 20 000 000 de VT.
- 3) Toute personne qui, par imprudence ou négligence, fait, en vertu de la présente loi, une déclaration qu'elle sait être fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :
 - a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 1 000 000 de VT ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou de ces deux peines à la fois ;
 - b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 3 000 000 de VT.
- 4) Toute personne qui fournit à l'Autorité des renseignements qu'elle sait être faux ou trompeurs commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :
 - a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 1 000 000 de VT ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou de ces deux peines à la fois ; et

- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 3 000 000 de VT.

31 Avis de sanction

- 1) Le Directeur administratif peut signifier un avis de sanction à une personne s'il lui apparaît que celle-ci a commis une infraction à une disposition de la présente loi.
- 2) L'avis de sanction indique que, si la personne à laquelle il est signifié ne souhaite pas que l'affaire soit tranchée par un tribunal, elle peut, dans le délai et auprès de la personne précisés dans l'avis, acquitter le montant de la sanction indiqué dans cet avis.
- 3) L'avis de sanction peut être signifié en personne, par voie postale ou par courrier électronique.
- 4) Lorsque le montant de la sanction prescrit aux fins du présent article pour l'infraction présumée est acquitté conformément au présent article, aucune autre poursuite ne peut être engagée contre la personne au titre de cette infraction présumée.
- 5) Le paiement effectué en vertu du présent article ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité aux fins de toute procédure civile découlant des mêmes faits et n'affecte ni ne compromet de quelque manière que ce soit une telle procédure.
- 6) Les règlements peuvent prescrire le montant de la sanction applicable à une infraction lorsqu'elle est traitée conformément au présent article.
- 7) Le montant de la sanction prescrit en vertu du présent article pour une infraction ne doit pas excéder le montant maximal de la peine pécuniaire prévu par la présente loi pour cette infraction.

TITRE 5 PLAINTES

32 Dépôt des plaintes

- 1) Le Directeur administratif met en place un système de réception des plaintes relatives :
 - a) aux services fournis par l’Autorité ; et
 - b) aux décisions prises par l’Autorité.
- 2) Le Directeur administratif exerce les fonctions suivantes relativement aux plaintes présentées en vertu du paragraphe 1) :
 - a) recevoir les plaintes par tout moyen de communication qu’il juge approprié ;
 - b) tenir un registre des plaintes ;
- 3) Malgré le paragraphe 2), lorsqu’une plainte est déposée contre le Directeur administratif, celui-ci doit la soumettre à l’Autorité pour examen et décision.
- 4) Une décision concernant une plainte doit être prise dans un délai de 30 jour ouvrable suivant la réception de la plainte par le Directeur administratif.

TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

33 Fonds de l'Autorité

Les fonds de l'Autorité sont constitués :

- a) des crédits affectés à l'Autorité par le Parlement ;
- b) des sommes reçues par l'Autorité de toute autre manière dans l'exercice de ses fonctions ;
- c) des subventions provenant de donateurs d'aide ou d'autres organisations internationales ;
- d) de toute autre somme reçue ou recueillie par l'Autorité ; et
- e) des sommes provenant de toute autre source.

34 Vérification des comptes de l'Autorité

L'Autorité peut, de temps à autre, faire appel à un comptable qualifié pour vérifier ses comptes.

35 Rapports annuels

- 1) Les associations visées par la présente loi doivent remettre un rapport annuel au Directeur administratif.
- 2) Dans les 3 mois suivant la fin de chaque exercice financier, l'Autorité doit remettre au ministre un rapport sur ses activités au cours de cet exercice.
- 3) Malgré le paragraphe 2), le ministre peut, à tout moment, demander à l'Autorité de lui fournir un rapport financier ou tout autre rapport.

36 Règlements

Sur avis de l'Autorité, le ministre peut prendre des règlements prescrivant toute matière :

- a) dont la présente loi exige ou autorise la prescription ; ou

- b) qu'il est nécessaire ou utile de prescrire pour assurer l'application ou donner effet à la présente loi.

37 Dispositions transitoires

- 1) Le présent article s'applique à toute personne qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, exerçait une activité dans l'industrie musicale à des fins commerciales.
- 2) Toute personne qui exerce une activité dans l'industrie musicale à des fins commerciales à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doit, dans les 6 mois suivant cette date, présenter une demande de patente musicale.

38 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.